

#### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITE DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

# RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2025 Concernant la gestion des matières résiduelles

Attendu que le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

Attendu que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été désigné par le gouvernement du Québec pour gérer le système de collecte et de traitement des matières recyclables dans toute la province;

Attendu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'adoption du bac bleu sur l'ensemble du territoire se fera progressivement;

Attendu que des bacs bleus sont progressivement distribués pour remplacer les bacs verts endommagés qui ne peuvent pas être réparés;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 7 janvier 2025 par le conseiller Steve Courchesne;

Sur proposition de Steve Courchesne, Il est résolu, à l'unanimité,

Que le présent règlement portant le numéro 404-2025 abroge tout règlement antérieur notamment le règlement numéro 370-2022 et que le conseil ordonne, statue et décrète ainsi ce qui suit, à savoir :

# CHAPITRE 1 Dispositions préalables

## SECTION I Dispositions interprétatives

### Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

#### Collecte:

Enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production.

#### **Compostage:**

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée, les matières putrescibles en vue d'obtenir un amendement organique (compost) stable d'un point de vue biologique et hygiénique.

# Contenant autorisé:

Récipient étanche, muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, prenant la forme d'un bac roulant de plastique de 240 ou 360 litres.

# Déchets ultimes :

Toute matière répondant aux exigences prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.19) et ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.



## Édifice public :

Tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3).

# Entrepreneur désigné :

Personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

## Fonctionnaire désigné:

Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.

#### Gros rebuts:

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières et devant être recueillies dans des collectes spéciales. Il s'agit notamment de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

#### Matières organiques:

Tout résidu qui se décompose sous l'action de micro-organismes tel que les résidus de table et de jardin, comprenant gazon et feuilles mortes. Notamment, les matières suivantes peuvent être déposées dans le bac brun destiné aux matières organiques :

<u>Résidus verts</u>: herbe et feuilles, résidus de jardin, plantes et fleurs, mauvaises herbes, terre noire, gazon, copeaux, sciure de bois et petites branches, résidus de tailles de haies, aiguilles de conifères.

<u>Résidus alimentaires</u>: oeufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, fromage, pain et céréales, résidus de fruits et légumes, résidus de pâtisserie, résidus de viande cuite et de poisson, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os.

<u>Autres</u>: papiers essuie-mains et serviettes de table, papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, filtres à café et café moulu, sachets de thé, poussière, cheveux.

## Matières recyclables:

Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être transformées de manière à être réintroduit dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits.

Contenants, emballages et imprimés. Le système de collecte sélective est maintenant administré par Éco Entreprises Québec. Pour en savoir plus sur les bons gestes de tri, visitez www.bacimpact.ca

# Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage (matière recyclable), au compostage (matière organique) ou à l'enfouissement (résidu ultime).

# Municipalité:

Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

#### Panier public:

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir de menus déchets.

#### Personne:

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

#### Résident:

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.



#### Résidus dangereux :

Produits qui en raison de leurs propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement, et qui sont corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, comburantes ou lixiviables ainsi que ce qui est contaminé par cette matière qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

#### Résidus ultimes:

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.

#### Résidus verts:

Gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage. Ces résidus font l'objet de la collecte de matières organiques. Les petites branches d'arbres peuvent être disposées dans le bac à déchets gris-noir et les grosses branches seront ramassées lors des collectes spéciales des gros rebuts.

# Unité d'occupation :

Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacune des chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

## SECTION II Dispositions préliminaires

#### Article 3.

Tous les résidents de la Municipalité sont assujettis au présent règlement.

#### Article 4.

Le fonctionnaire désigné, ou son adjoint, ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution, est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

# **CHAPITRE 2**

# Bacs et contenants autorisés

# SECTION I Normes et répartition

#### Article 5

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés, soit :

- a) Les bacs à ordures de couleur noire, pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres;
- b) Les bacs à récupération de couleur verte ou bleue, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres (bacs bleus distribués par RGMR pour Éco Entreprises Québec);
- c) Les bacs à matières organiques et putrescibles de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques et putrescibles, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, autorisés et distribués par la Municipalité;

# Article 6.

#### Volume par unité d'occupation résidentielle :

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à :

- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les déchets ultimes ;
- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres chacun pour les matières recyclables ;
- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les matières organiques et putrescibles.

Tout bac supplémentaire pour les déchets ultimes nécessite être déclaré à la Municipalité par le citoyen et la taxe sera ajustée en conséquence.

Si un citoyen désire un bac de recyclage supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François en la contactant directement.



RGMR confirme en date du 18 décembre 2024 qu'ils continueront à vider les bacs verts « Récupération » et bleus pour l'année 2025. Le citoyen peut donc mettre au chemin deux bacs lors de la collecte de recyclage (ex. : un bac vert « Récupération » et un bac bleu en même temps). Éco Entreprises Québec visant seulement un bac bleu par unité de logement, la Municipalité devra suivre les consignes de RGMR après ce délai.

## Volume d'occupation non résidentielle et édifices publics :

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à :

- Un maximum de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets ultimes;
- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres chacun pour les matières recyclables ;
- Un (1) bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les matières organiques et putrescibles.

#### Article 7.

Les bacs bleus mentionnés à l'article 5 au paragraphe b) du présent règlement et fournis par RGMR et propriétés de Éco Entreprises Québec doivent rester attachés à la propriété qu'ils desservent.

Les bacs mentionnés à l'article 5 au paragraphe c) du présent règlement et fournis par la Municipalité doivent rester attachés à la propriété qu'ils desservent.

#### Article 8.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé aux contenants autorisés ou advenant leur perte. Ces frais sont établis selon le coût réel des réparations.

Tous les frais prévus au règlement concernant l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de même que les contenants de dépôt sont à la charge du propriétaire de l'immeuble bénéficiant des services de collecte des déchets (ultimes, recyclables et organiques).

### SECTION II Manipulation et usage

## Article 9.

Les résidents doivent s'assurer que les bacs ou contenants autorisés sont en bon état de telle sorte qu'ils ne puissent laisser couler des liquides, qu'en aucun temps ils ne répandent de mauvaises odeurs et que les couvercles soient toujours rabattus.

# Article 10.

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles tel que précisées à l'article 5 (ultimes, recyclables ou organiques).

#### Article 11.

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

## Article 12.

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs ou contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins d'enlèvement par les éboueurs. Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité aux fins de vérification ou d'analyse des bacs ou contenants autorisés, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

# Article 13.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs ou contenants autorisés, y faire des graffiti, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le bac ou le contenant autorisé a été attribué.



## Article 14.

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

#### Article 15.

Nul ne peut déposer tout résidu dangereux dans les bacs ou les contenants autorisés.

#### Article 16.

Le propriétaire et le résident sont responsables de tous dommages, tant matériels que corporels, causés par le dépôt dans les bacs ou les contenants autorisés des substances dangereuses prévues aux articles 14 et 15 et ils s'exposent également aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

# SECTION III Préparation des matières résiduelles

## Article 17.

Tout résident doit voir à ce que les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

## Article 18.

Tout résident doit s'assurer que tout déchet ultime, toute matière recyclable et toute matière organique soit déposés dans les bacs ou contenants autorisés prévus à cet effet, à défaut de quoi, ces déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques ne seront pas manipulés ni enlevés lors de la collecte.

#### Article 19.

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac ou d'un contenant autorisé de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu.

## Article 20.

Si la salubrité publique l'exige, la Municipalité peut, aux frais du résident, transporter ce bac ou ce contenant autorisé au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le résident peut reprendre possession de ce bac ou contenant autorisé, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

#### Article 21.

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac ou un contenant autorisé non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel, que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

# SECTION IV Accès aux bacs et aux contenants autorisés

# Article 22.

Les bacs mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5 du présent règlement doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures le jour précédant celui prévu pour la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible le jour de la collecte.

# Article 23.

Pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, tout résident doit placer ses bacs au chemin, vis-à-vis son entrée de cour et en dehors de l'accotement.

Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins vingt (20) centimètres les uns des autres.

#### Article 24.

Sur les rues bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés le plus près possible du trottoir.

#### Article 25.

Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts des véhicules dédiés au transport en commun.

#### Article 26.

Durant la période hivernale, les bacs doivent être placés en bordure de rue de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.



#### Article 27.

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur mentionné à l'article 5 du présent règlement, comporte l'obligation pour le propriétaire de l'industrie ou du commerce, de laisser pénétrer sur sa propriété les camions utilisés pour la collecte des matières résiduelles.

# CHAPITRE 3 Collecte des déchets ultimes

#### SECTION I Préparation des déchets ultimes

#### Article 28.

Tout résidu ultime doit être enveloppé dans un sac hydrofuge avant d'être déposé dans le bac roulant noir ou le conteneur. L'eau ou toute substance liquide provenant des résidus ultimes doit être égouttée avant que ces résidus soient déposés dans un sac hydrofuge. Pour les résidences bénéficiant d'au moins un bac roulant brun, seuls les résidus ultimes sont autorisés dans le bac noir. Avant d'être déposés dans les bacs roulants noirs ou les conteneurs, les cendres et mâchefer doivent être éteints, refroidis et secs puis placés, dans tous les cas, dans des sacs en polythène.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques déchets ultimes que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

## SECTION II Enlèvement des déchets ultimes

#### Article 29.

L'enlèvement des déchets ultimes se fait selon le calendrier de collecte.

# Article 30.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des déchets ultimes.

# SECTION III Les gros rebuts

#### Article 31.

Les collectes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu deux (2) fois par année, aux dates fixées par la Municipalité.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le ou les jours où sera effectuée une collecte spéciale des gros rebuts.

#### Article 32.

Les objets destinés à la collecte spéciale des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, en dehors de l'accotement.

#### Article 33.

Les gros rebuts doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte. Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des gros rebuts doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne qui aura, conformément à l'article 4, été désigné par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

# Article 34.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou de tout dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

## Article 35.

Les branches attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) fagots d'un poids maximum chacun de quinze (15) kg.



## Article 36.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et acheminés à l'Écocentre.

#### Article 37.

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, en vue qu'ils soient enlevés lors de la collecte des gros rebuts.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par le résident de façon à ce qu'ils soient pris en charge par un garage ou un détaillant autorisé ou être déposés à l'Écocentre.

#### Article 38.

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les gros rebuts sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

# CHAPITRE 4

# Collecte des matières recyclables

## SECTION I Préparation des matières recyclables

## Article 39.

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières recyclables soient déposées dans les bacs ou contenants prévus à cet effet par l'article 5 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières recyclables que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

## Article 40.

Tout résident doit s'assurer de bien trier ce qui va au bac de recyclage.

Pour en savoir plus sur les bons gestes de tri, visitez www.bacimpact.ca

#### Article 41.

Sauf indication contraire en ce qui a trait aux conteneurs autorisés, tout résident doit déposer indistinctement les matières recyclables dans les bacs et conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

# SECTION II Enlèvement des matières recyclables

# Article 42.

La collecte des matières recyclables déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte.

## Article 43.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement.

La Municipalité publie sur le site internet, Facebook et enseigne électronique et/ou par publiposte, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des matières recyclables.

#### Article 44.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs et contenants autorisés prévus à l'article 5.



# CHAPITRE 5 Collecte des matières organiques

## SECTION I Préparation des matières organiques

#### Article 45.

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières organiques soient déposées dans les bacs ou contenants prévus à cet effet par l'article 5 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières organiques que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

#### Article 46.

Les matières organiques doivent être déposées pêle-mêle dans le bac brun ou le conteneur ou emballées dans un sac de papier, du papier journal ou un essuie-tout. Il est interdit de mettre ces matières dans un sac de plastique, biodégradable ou non. L'eau ou toute substance liquide provenant de ces matières doit être égouttée avant qu'elles soient déposées dans le bac brun ou le conteneur.

#### SECTION II Enlèvement des matières organiques

# Article 47.

La collecte des matières organiques déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte.

## Article 48.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement.

La Municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des matières organiques.

# Article 49.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière organique déposée dans les bacs et contenants autorisés prévus à l'article 5.

# **CHAPITRE 6 Dispositions finales**

## SECTION I Exclusion

## Article 50.

Lorsque les déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques présentent des particularités autres que celles prévues au présent règlement, la Municipalité n'en assure pas la collecte.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le résident doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur spécialisé en la matière afin que ces matières soient enlevées de façon régulière toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des matières s'accumulent sur le terrain du résident.

Il est interdit de faire la collecte des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables ou organiques) ou de tolérer que la collecte de ces matières soit faite entre 18h00 et 07h00.

# SECTION II Pénalités

#### Article 51.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.



## Article 52.

Tout propriétaire peut être tenu responsable de toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'usage des bacs ou contenants autorisés qui sont livrés pour son immeuble.

#### Article 53.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné ou toute autre personne qu'il pourrait, par résolution, désigner :

- a) À visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- b) À émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### Article 54.

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois fois les montants minimaux prévus aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa et les montants maximaux sont six fois les montants maximaux prévus à ces mêmes paragraphes.

#### Article 55.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### SECTION III Abrogation et entrée en vigueur

## **Article 56. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur notamment le règlement numéro 370-2022.

## Article 57. Entrée en vigueur

Kirouac

Maire

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonya Turcotte

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet : 7 janvier 2025 Adoption : 4 février 2025 Entrée en vigueur : 5 février 2025

Avis public d'entrée en vigueur : 5 février 2025